

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

A R R E T E

portant classement parmi les monuments historiques du Château de GAVAUDUN (Lot-et-Garonne).

Le Ministre de la Culture et de la Communication

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret n° 86.693 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;
- VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;
- VU la liste de 1862 portant classement parmi les monuments historiques de la tour de l'ancien château de Gavaudun (Lot-et-Garonne) ;
- VU l'arrêté en date du 1er Septembre 1986 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des parties subsistantes, notamment les courtines, de l'ancien château de Gavaudun ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région d'Aquitaine en date du 5 mars 1986 ;
- La Commission Supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 18 mai 1987 ;
- VU la délibération du 2 décembre 1987 du conseil municipal de la commune de Gavaudun (Lot-et-Garonne), propriétaire, portant adhésion au classement ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation du château de Gavaudun (Lot-et-Garonne) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de sa valeur exemplaire comme témoignage de l'architecture castrale médiévale ;

A R R E T E

- ARTICLE 1er. - Est classé parmi les monuments historiques, dans sa totalité, l'ancien château de Gavaudun (Lot et Garonne), à l'exception de la tour déjà classée, situé sur la parcelle n° 537 d'une contenance de 9 a 65 ca figurant au cadastre section D et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.
- ARTICLE 2. - Le présent arrêté complète la liste de 1862 portant classement de la tour, susvisée, et se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'Inventaire supplémentaire des monuments historiques du 1er septembre 1986, susvisé.
- ARTICLE 3. - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.
- ARTICLE 4. - Il sera notifié au Commissaire de la République du Département et au maire de la commune intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 30 DEC. 1987

115-18
Le Directeur du Patrimoine

Jean-Pierre BADY